

PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MARS 2026

Suite à la convocation en date du 24 février 2026 les membres du Conseil Municipal de la Commune de MANE se sont réunis à la Salle du Conseil Municipal le 02 mars 2026 à 20 H sous la présidence de Monsieur Michel MASQUÈRE, Maire

La convocation a été affichée le 24 février 2026.

Présents : Mrs MASQUÈRE Michel, FURCY Alain, CASTEX Jean, BAZART Michel, DEVAUTOUR Florian, FERRANDI François, FINI Sandro et WEIHSS Pascal

- Mmes GUALTER Marie-Christine, ARTIGUES Martine, BOUIN Florence et NSIRI Marielle

Absents excusés : CARLINI Claude et BOTTAREL Sébastien

Mr DEVAUTOUR Florian a été nommé secrétaire.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 27 JANVIER 2026

CRÉATION POSTE AVANCEMENT DE GRADE

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des possibilités d'avancement de grade, Monsieur le Maire propose la création de :

- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/05/2026

La suppression de poste interviendra ultérieurement après avis de la CST

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/05/2026
- la suppression de poste interviendra ultérieurement après avis de la CST

INDEMNITÉ MANIEMENT DE FONDS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Dans l'attente de l'avis du comité social territorial,

I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire, suppléant ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de manquement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes

ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement. Elle sera versée au prorata du temps de travail exercé par le titulaire et suppléant/adjoint.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds à compter de l'année 2026 tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU SIEA DES VAL-LÉES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les statuts du SIEA,

Considérant la délibération n°1-4 en date du 27 janvier 2026 du Conseil Municipal de Mane

Considérant que la Commune de Mane est propriétaire de l'ensemble des terrains et biens affectés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif »,

Considérant la décision de transférer ladite compétence au SIEA,

Considérant la dernière réunion en date du 05/02/2026 avec le SIEA,

Monsieur le Maire expose les modalités suivantes du transfert :

Sur le plan patrimonial

La Commune de Mane est propriétaire de l'ensemble des terrains et biens affectés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif », notamment :

- le terrain cadastré A 81 situé chemin des Îles
- la station d'épuration implantée sur ce même terrain
- Les postes de relèvements
- les ouvrages
- les installations techniques
- les conduites constituant le réseau d'assainissement collectif,
- les branchements

Il est convenu que la totalité de ces terrains et biens sera transférée en pleine propriété, à titre gratuit, au SIEA.

Dans l'attente de la formalisation de ce transfert par un acte administratif ou notarié conforme à l'article L. 3112-1 du CG3PP, les biens concernés, dont la liste sera établie par procès-verbal signé des deux parties, seront **mis à disposition à la date effective du transfert fixée au 01/05/2026**.

Sur le plan comptable

- Tous les éléments d'actif et de passif du service d'assainissement collectif inscrits au budget annexe repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant leur transfert vers le budget du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire du transfert poursuivra l'**amortissement des biens et ouvrages** selon le plan initial ou selon ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe assainissement soient transférés comme suit :

- La totalité de l'excédent d'exploitation d'un montant de 10 227.09 € (avant validation du CFU) pour le fonctionnement
- Transfert partiel du solde d'exécution de la section d'investissement d'un montant de 10 000 €.

Sur le plan financier

- Application du **principe de substitution** aux contrats d'emprunt antérieurs à la date du transfert : le SIEA reprendra l'intégralité de la dette du service assainissement, soit tous les encours des emprunts contractés antérieurement.
- La Commune s'engage à informer les prêteurs et à obtenir les documents nécessaires pour constater l'effectivité de ce transfert

Subventions et financements publics

- La SIEA devient bénéficiaire des subventions accordées à la Commune par l'État, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique pour des ouvrages relevant de la compétence transférée.
- Elle reprend l'ensemble des droits et obligations attachés à ces subventions.

Sur le plan des contrats

- Les contrats en cours avec des entreprises (opérateurs téléphoniques, fournisseurs d'énergie, prestataires de maintenance, assureurs) feront l'objet d'une **substitution** au SIEA Les transferts pourront donner lieu à des **avenants** pour traiter les conséquences du changement de personne publique.
- Les transferts seront effectués **à titre gratuit**, sans indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.
- Les **conventions de passage de conduites en terrain privé** seront également transférées selon le même principe.
- Le SIEA sera **subrogée dans tous les droits et obligations** que détenait la Commune.

Sur le plan des personnels

- Pas de transfert de personnel

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « assainissement collectif » au SIEA à compter du 01/05/2026
- Décide le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence.
- Précise que, dans l'attente de l'acte formalisant ce transfert, les biens seront mis à disposition selon un procès-verbal contradictoire.
- Valide les modalités comptables, financières, contractuelles et de transfert de personnels telles que détaillées ci-dessus.
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire remercie chaleureusement les membres du conseil municipal pour leur travail et leur implication durant ce mandat.

A. FURCY remercie de Monsieur le Maire de l'avoir sollicité et de lui avoir accordé sa confiance

22H00 la séance est levée.

M. MASQUERE	A. FURCY	J. CASTEX	M-C. GUALTER	M.ARTIGUES
M.BAZART	F. DEVAUTOUR	F. FERRANDI	M.NSIRI	P. WEIHSS
	S. FINI	S. BOTTAREL	C.CARLINI	F. BOUIN

Suite à l'installation du nouveau conseil municipal, il est précisé que le procès-verbal de la séance du conseil municipal précédent ne peut être signé que par les membres toujours en exercice ayant pris part à ladite séance.